

Service public fédéral Justice

Direction Générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux

Commercial Law Department
1000 Brussels, 15/11/2010
Boulevard de Waterloo, 115
Fax : 02/542.70.97

Nouvelle procédure

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 46 et 50, §3 de la loi du 27 juin 1921, tels que modifiés par les articles 282 et 284 de la loi programme du 27 décembre 2004 est la suivante :

« 1. Acquisition de la personnalité juridique et dépôt des documents au jour de la reconnaissance :

L'association internationale sans but lucratif est constituée par acte authentique. Il y a, dès lors, lieu de s'adresser au préalable à un Notaire.

C'est le SPF Justice qui reste, cependant, compétent pour la reconnaissance des AISBL, lesquelles acquièrent la personnalité juridique au jour de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance (article 46 de la loi du 27 juin 1921, tels que modifiés par l'article 282 de la loi programme du 27 décembre 2004).

Procédure à suivre

Il convient de faire parvenir les documents suivants au Service public fédéral Justice - Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux - Associations Internationales - Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles - (Edmée Chretien – Tél. : 02/210.57.66 ou Claudine Gilson - Tél. 02/210.57.67) :

- a) une expédition certifiée conforme de l'acte notarié de création de l'association internationale ;
- b) une requête demandant l'octroi de la personnalité juridique (adressée au Ministre de la Justice, mais annexée aux autres documents) ;
- c) La liste des membres du conseil d'administration (nom, prénom, lieu et date de naissance et adresse, pour les personnes morales : dénomination, forme juridique et adresse du siège) (si cela n'a pas été repris dans l'acte authentique) ;

Dès que toutes les pièces nécessaires lui seront parvenues, l'Administration soumettra l'arrêté à la signature royale.

Lorsque l'arrêté royal sera intervenu, l'Administration enverra quatre expéditions de l'arrêté royal au notaire instrumentant ou au conseil de l'aisbl. Une des quatre expéditions devra être communiquée au greffe du tribunal de commerce.

Doivent être transmis aux greffes :

- une expédition de l'arrêté royal de reconnaissance attestant de l'acquisition de la personnalité juridique de l'aisbl,
- les documents visés à l'article 51§3 de la loi à déposer dans le dossier tenu au greffe,
- ainsi que le formulaire I en vue de la publication aux Annexes du Moniteur belge et de l'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

2. Modification des statuts requérant un arrêté royal :

Les modifications de la désignation précise du ou des buts en vue desquels l' AISBL est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts requièrent un arrêté royal (article 50 §3 de la loi du 27 juin 1921, respectivement modifiés par l'article 284.2° de la loi programme du 27 décembre 2004).

Il convient de faire parvenir les documents suivants au Service public fédéral Justice - Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux - Associations Internationales - Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles ((Edmée Chretien – Tél. : 02/210.57.66 ou Claudine Gilson - Tél. 02/210.57.67).

a) un extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe statutairement compétent pour la modification du but, signé par la ou les personne(s) compétente(s), contenant le but modifié et d'où il ressort clairement que ce but a été approuvé aux quorums de présence et de vote requis ;

b) une requête demandant l'approbation de la modification (adressée au Ministre de la Justice, mais annexée aux autres documents) ;

c) la liste des membres du conseil d'administration en fonction à la date de l'approbation de la modification (nom, prénom, lieu et date de naissance et adresse ; pour les personnes morales : dénomination, forme juridique et adresse du siège) ;

d) une disquette (version Word – non protégée) ou un e-mail contenant le nouveau texte de l'article relatif au but et aux activités ;

Lorsque l'arrêté royal sera intervenu, l'Administration enverra quatre expéditions de l'arrêté au Notaire ou au conseil de l'aisbl. Une des quatre expéditions devra être communiquée au greffe du tribunal de commerce.

Doivent être transmis au greffe :

- une expédition de l'arrêté royal d'approbation des modifications,
- la version coordonnée des statuts suite aux modifications apportées (peut être transmise ultérieurement),
- ainsi que le formulaire I en vue de la publication et, éventuellement, le formulaire II pour modifier les données à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises).

3. Modifications des statuts requérant un acte authentique :

Les modifications statutaires relatives

- aux attributions, mode de convocation et mode de décision de l'organe général de direction de l'ASBL ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres ;
- les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association ainsi que la destination du patrimoine de l'ASBL

doivent être constatées par acte authentique (article 50 §3 de la loi du 27 juin 1921, tel que modifié par l'article 284.2° de la loi programmée du 27 décembre 2004).

Doivent être transmis au greffe :

- une expédition de l'acte authentique constatant les modifications apportées,
- la version coordonnée des statuts suite aux modifications apportées (peut être transmise ultérieurement),
- ainsi que le formulaire I en vue de la publication aux Annexes du Moniteur belge et, éventuellement, le formulaire II pour modifier les données à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises).

4. Autres modifications que celles visées ci-dessus :

Les autres modifications aux statuts non visées ci-dessus sont constatées par acte sous seing privé.

Doivent être transmis au greffe :

- l'acte sous seing privé constatant les modifications apportées,
- la version coordonnée des statuts suite aux modifications apportées (peut être transmise ultérieurement),
- ainsi que le formulaire I en vue de la publication aux Annexes du Moniteur Belge et, éventuellement, le formulaire II pour modifier les données à la BCE. »
